

2 Le dépositaire auprès duquel est déposé un acte, une notification ou une communication notifiera aux Parties à la présente Convention, ainsi qu'aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la Région Europe de l'UNESCO:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu des dispositions des articles XI.2 et XI.3.4;
- d toute réserve faite en application des dispositions de l'article XI.7 et le retrait de toute réserve faite en application des dispositions de l'article XI.7;
- e toute dénonciation de la présente Convention en application de l'article XI.6;
- f toute déclaration faite en vertu des dispositions de l'article II.1 ou de l'article II.2;
- g toute déclaration faite en vertu des dispositions de l'article IV.5;
- h toute demande d'adhésion faite en vertu de l'article XI.3;
- i toute proposition faite en vertu de l'article XI.8;
- j tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

3 Le dépositaire recevant une communication ou procédant à une notification en vertu des dispositions de la présente Convention en informera immédiatement l'autre dépositaire.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Lisbonne, le 11 avril 1997, en anglais, français, russe et espagnol, les quatre textes faisant également foi, en deux exemplaires, dont un sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe et l'autre dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés à l'Article XI.1, au Saint-Siège et à la Communauté européenne, ainsi qu'au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.